



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/185
1er mars 1993

Quarante-septième session
Point 78 a de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/47/718/Add.2 et Corr.1)]

47/185. Produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée, portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 1/ et ses résolutions 41/168 du 5 décembre 1986, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/218 du 22 décembre 1989 et 45/200 du 21 décembre 1990, les résolutions de la Conférence 93 (IV) du 30 mai 1976, relative au Programme intégré pour les produits de base 2/, 124 (V) du 3 juin 1979 3/ et 155 (VI) et 157 (VI) du 2 juillet 1983 4/, l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, tenue à Genève du 9 juillet au

1/ Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

2/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

3/ Ibid., cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

4/ Ibid., sixième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

/...

3 août 1987 5/, ainsi que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base 6/, entré en vigueur le 19 juin 1989, et prenant note du document intitulé "Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Cartagena" 7/, adopté à la huitième session de la Conférence, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 8 au 25 février 1992,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 8/, et se félicitant de l'importance attachée dans l'Action 21 9/ aux problèmes des produits de base dans la perspective du développement durable,

Considérant que les exportations de produits de base continuent de jouer un rôle essentiel dans l'économie des pays en développement en tant que source importante de recettes d'exportation, d'investissements et de moyens de subsistance, mais sachant également que l'importance de ce rôle doit diminuer à mesure que s'accroît la diversification,

Préoccupée par les difficultés que rencontrent les pays en développement pour financer et appliquer des programmes de diversification,

Préoccupée également par le fait que la baisse des prix de la plupart des produits de base pose à maints pays des problèmes de recettes d'exportation,

Rappelant que le Gouvernement colombien a proposé lors de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence mondiale sur les produits de base qui réunirait producteurs, consommateurs, entreprises de commercialisation et autres agents économiques, dans l'espoir qu'une conférence de cette nature pourrait faciliter l'élaboration d'une stratégie internationale cohérente pour les produits de base où il serait tenu compte des problèmes particuliers qui se posent pour certaines catégories de produits 10/,

Accueillant favorablement les conclusions retenues pour définir le programme de travail de la Commission permanente des produits de base,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les tendances et perspectives mondiales des produits de base, eu

5/ Ibid., septième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.II.D.1), première partie, sect. A.1.

6/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8 et rectificatif.

7/ TD/364, première partie, sect. A.

8/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26), chap. I, résolution I, annexe I.

9/ Ibid., annexe II.

10/ Voir A/47/398 et Corr.1, par. 21.

égard en particulier à la situation des pays en développement tributaires de ces produits et compte tenu des résultats de la huitième session de la Conférence 11/;

2. Souligne que les pays en développement fortement tributaires de produits de base devraient continuer à promouvoir une politique nationale et un cadre institutionnel propices à la diversification et à la compétitivité, et qu'une coopération internationale s'impose pour compléter et soutenir efficacement cette orientation politique, notamment en créant un cadre économique et commercial international plus favorable;

3. Souligne que la solution du problème des produits de base passe par la mise en oeuvre, aux niveaux national et international, de politiques rationnelles cohérentes et mutuellement compatibles qui reflètent les objectifs généraux du Programme intégré pour les produits de base;

4. Engage instamment les producteurs et les consommateurs de produits à continuer de rechercher les moyens de renforcer leur coopération et à envisager de participer activement à des accords ou arrangements internationaux de produits qui tiennent compte des tendances du marché afin d'instaurer une coopération internationale plus efficace dans le domaine des produits de base;

5. Note que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a décidé à sa huitième session d'inviter le Secrétaire général de la Conférence à tenir des consultations sur l'opportunité de convoquer une conférence mondiale sur les produits de base 10/;

6. Se déclare convaincue que des politiques internationales de soutien, telles que l'institution de bourses de produits de base et le recours à des instruments de gestion des risques, la création d'un climat plus stable et plus prévisible pour le commerce de ces produits et des mécanismes plus efficaces et plus transparents de détermination des prix, aideraient substantiellement les pays tributaires de produits de base à revitaliser leur développement;

7. Souligne qu'il importe de maximiser la contribution du secteur des produits de base à la croissance et à la transformation économique des pays en développement qui en sont tributaires en veillant à ce que l'expansion de ce secteur contribue effectivement à la croissance et au développement d'autres secteurs de l'économie ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté, et insiste aussi dans ce contexte sur l'importance des efforts de diversification entrepris par les pays en développement exportateurs de produits de base;

8. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'identifier, sur la base de l'expérience de certains pays, les liaisons possibles entre le développement du secteur des produits de base et celui d'autres secteurs de l'économie, ainsi que les initiatives nationales et internationales à envisager pour établir et développer ces liaisons dans la perspective d'une politique efficace de diversification, et le prie de l'en informer dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-neuvième session;

11/ A/47/398 et Corr.1.

9. Est consciente de la nécessité de redoubler d'efforts pour analyser les causes des pertes subies par les pays en développement dans les recettes d'exportation de leurs produits de base et remédier à ce problème, et note que la Commission permanente des produits de base a décidé d'inscrire expressément cette question et celle du financement compensatoire à l'ordre du jour de ses futures sessions, conformément à son mandat et à son programme de travail;
10. Se déclare de nouveau convaincue qu'une stabilité et une prévisibilité accrues des marchés des produits de base favoriseraient le développement social et économique des pays en développement et pourraient de la sorte constituer un adjuvant utile à la campagne internationale de lutte contre la production illicite, le trafic et l'abus des stupéfiants et renforcer ainsi l'action menée par les pays contre ces activités illicites;
11. Souligne, comme Action 21 9/, que le développement durable du secteur des produits de base exige notamment qu'on intègre aux prix les coûts écologiques et les coûts en ressources et qu'on facilite l'accès aux marchés et la compétitivité des produits naturels et écophiles des pays en développement, ainsi que l'accès de ces pays à l'assistance financière et technique internationale, notamment aux écotechnologies, pour qu'ils puissent résoudre les problèmes écologiques liés à la production et à la transformation de leurs produits de base;
12. Exhorte de nouveau tous les intéressés, surtout les pays développés qui ne l'ont pas encore fait, à honorer les engagements auxquels ils ont souscrit et à mener les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay dans un esprit d'accommodement réciproque et d'équité afin qu'elles soient couronnées de succès et ouvrent la voie à une nouvelle expansion et libéralisation du commerce des produits de base, tout en tenant compte du traitement spécial et différencié pour les pays en développement ainsi que des autres principes qui sont énoncés dans la Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay 12/;
13. Note avec satisfaction la création du Fonds commun pour les produits de base, demande instamment qu'on en exploite pleinement les possibilités et s'associe à l'espoir exprimé par les pays membres du Fonds, que de nouvelles contributions volontaires lui seront versées;
14. Note que les membres du Fonds commun souhaitent que les pays qui n'ont pas encore ratifié l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base 6/, et en particulier les principaux pays exportateurs et consommateurs de produits de base, le fassent dès que possible;
15. Décide d'inscrire la question des produits de base à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session.

93^e séance plénière
22 décembre 1992

12/ Voir GATT, Bulletin d'information Focus no 41, octobre 1986.